

الإهداء

.....

.....

.....

.....

Draft Only

.. .

! %

.....

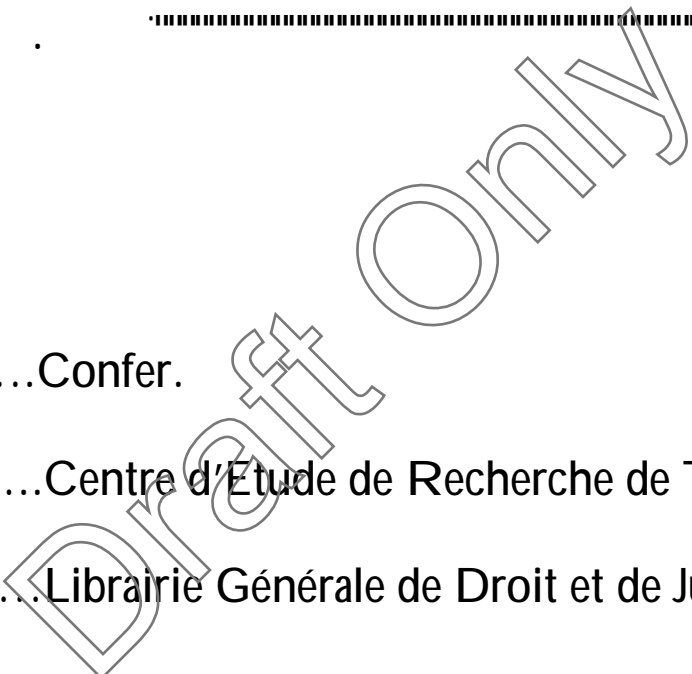
! %

.....

! &

! &

- 1. Cf.Confer.
- 2. C.E.R.T.....Centre d'Etude de Recherche de Tunis.
- 3. L.G.D.J.....Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence.
- 4. O.P.U.....Office Des Publications Universitaires.
- 5. O p.cit Opere citato : Ouvrage précité.
- 6. p.Page.



.....

.....

..... %* & %&

..... %* %*

..... % ++ %*) %*'

..... % - % .2 % + *

.....

.....

..... 3% - + % -'

..... 4% - *

..... 2%) , 1% + %

Bi :deux camér :chambre Mode d'organisation d'un parlement consistant en sa division en deux assemblées dont les membres sont désignés distinctement. En France, le Parlement comprend l'Assemblée nationale et le Sénat. .

Sans auteur, Bicaméralisme.[Www recitus qc/histoire/2003-2004/equip 45/Bicamérisme.htm] .

..... Monocaméralisme ou Monocamérisme !¹

..... % + * %& !²

..... 1994 31 . 6 !³

..... !⁴

.....

i

fl ة

ة fl

fl

..

"

1

.....

Draft Only

!1 % -& -% -) %

...

.....

.....

.....

1

.....

.....

.....

2

.....

1923

.....

.....

3

1996

.....

.....

.....

.....

.....

.....

"

fl

£

..... 1

"&)+" &\$\$("

..... 2

&\$\$)

"&' &&* %,"

..... 3

.07" -2006

.....



.....

٤ .fl ٤

٤

..

.. ٥ ٥

.....

..... 1

.....

..

.fl ٤

٤

٤

Draft Only

.....

..... 2

.....

%٤, +

٤ " &٤٤ :

..... 1

..... 2

٤, " % - *

.07" 2006

.....

" 1254

1

"" ""

1258

1264

1265

2

Draft Only

fl

£

!

3

4

"&&" † 1

"%\$" : † 2

"&(%' &\$\$" † 3

"(, " † 4

.....

..... !
.....

..... %), "

..... %), (

1
..... !

.....

..... "f1 7 f1

..... 1923

73 "2

..... 1923

&\$\$) : !¹
"8+ "
",)" : !²

.....

..... %& %)* &

..... %), %)*

..... &\$% &\$+ %+% %* &

..... 1971

..... 1980 1930 1923

..... 2007

..... !

..... ¹(BECAMERALISME.....

..... % - *

..... 2

..... f%.....

..... "f&.....

¹ - cf. Fatiha BANABBOU – KIRANE ,préface Ahmed MAHIOU ,Droit Parlementaire Algérien, Tome1, o.p.u, Alger,2009,p.41.

..... % , - % + * 1963 ²

..... OO OO " & % " & \$ \$ (.....

..... " & (% " & \$ \$ O

!1-1

ô ô ô

!1-1-1

·%σ, -

1

2

%σ,,

""

&*

·%&

Draft Only

||

""&&" ·&)" ·&\$\$

!1

-2

""+*" ·&\$\$&

fl t !&%%

.....

.1 %-% %%

""%-& (

%-& %&

%,-

%,- & ,#(

.....

2

.....

t

..... fl

% , &&

"-#&

ft\$ 3%-& (

%-% %%

""%!\$-":%-' :1

%,- ,#(!2

.....

""% &\$\$ (

%-& ("-#& !3

""%-& - %\$

.....

-

.....

.....
1

.....

..... ! & %

..... f& f&

..... ! % & %

..... Ô Ô

.....

.....

.....

¹ - cf. Philippe ARDANT ,Institution Politique et Droit Constitutionnel , 8^{eme} édition ,1dalta L.G.D.J, France,1997,p.219.

.....



.....

.....

.....

.....

..... %σ - * &

.....

.....

.....

ô

.....

.....

.....

..... ô

.....

.....

.....

fl 7 fl

fE

"fE

!

!%

2

!&

3

!'

""%%" .%,, :_1
"" \$" .&\$\$& :_2
"" %" :_3

.....

.....

.....

..... ! (

.....

..... ! 5

.....

..... !

.....

..... f&l
..... f&l

..... ! %

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

1

fl %\$& 7

f&#% " %%

0

2 , +

.....

Draft Only

"&&" &\$\$+ !¹

%* !²

"%&

"%%" ..

.....

1.

2

.....

...

3

.....

Draft Only

.....

.....

.....

%)\$

-

.....

-

.....

.....

.....

.60" :1995:

_1

.....

.323" :1996:

_2

" (%' .% -*.

_3

%, \$

%*

% +%

% &

%**

.1

.2

-& !¹

%, !²

.....

.....

£
.(¹

.....

£

fl

2

&\$\$\$

£ £

3

.....

fl. £

4 " (

Draft Only

.....₁

! "65" 11 2006

-Cf. François GUOGUEL, Le problème du travail parlementaire en France et à l' étranger, Paris, 1978, p.190.

.67" ; 287" ; 273 ; !²

!³

"%&" :% - & ;
.342" ; !⁴

.....

.....

.....1.....

.....

....."128.....

.....

.....2.....

.....

.....!2.....

.....3.....

.....!

.....!

....."96.....

.....

.....

.....

.....

.....

....."

.....

....."129 127".....!-1

".....128....."160"....."41".....!-2

&.....%+&.....!-3

""&&% \$& ..&\$\$& \$(..... % .." ..&\$\$& %& %+&

Draft Only

.....

.....

.....

.....

%\$*

1

ô

..

.....

.....

ô

..

.....

.....

..

.....

.....

2

.

.....

..

.....

%\$*

!1

.....

..

\$ "\$

&\$\$%

%

\$%\$%

\$

-2

.....

"&\$\$,

\$

(-

"&\$\$,

..

..... % , -

..... &

.....

.....

.....

.....

.....

..... " \$%'\$%

.....

.....

.....

..... " -

.....

.....

.....

.....

.....

.....

..... & " % +& & % +& " , ' - !¹

..... " &&&& % % " &&&& %& ' - % +&

.....

..... 43 3 " 1982 45 58 !²

..... .1979

1
.....
.....

2
.....
97

.....
.....
.....

.....
.....
.....

4
.....
.....

.....
.....
..... 150

.....
.....
.....

.....
.....
.....

) 1979 % 380
..... "8%" " 02 &\$\$

Draft Only

.....

£

f1

1"

386

2

ô

Draft Only

..... 381 !¹

..... *

.....

.....

.....

..... !²

«Pierre AVRIL»

Ô Ô

2fl

Ł

3

4

-1

5

6

Draft Only

1

2 - Cf. Préface, Rene Mouory « président du sénat » la documentation française connaitre le sénat. paris, Edition 1993. ; Pierre AVRIL et Jean GICQUEL, droit parlementaire, 2^{eme} édition, Montchrestien, Paris ,1996 ,p. 45 .

3

4

5

6

fl t Ô

1

.....

1989

2

" -

" -

" -

!

.....

3

.....

fl t

"

.....

-2

.....

4

.....

.....

¹-Cf. Jean DUGUIT, Traité de droit constitutionnel, Tome 04, Paris, 1974,p.20.

²-Cf. Louis FAVEREU et autres « Droit constitutionnel » Dalloz, Paris, 1998, p.670.

³ - Cf. George LAVROFF , Le Droit Constitutionnel de la v^{ème} République, Dalloz, paris 1995,p.454.

..... 1⁴

.....

1

.....

.....

.....

2

.....

.....

..

!

.....

3

.....

4

..

Draft Only

..... " * \$ _ 1

..... " 2

..... " 3

..... " 4

"

"&+," : : : : 1 2

" " &(" : : : : 1 3

")%" : : : : 1 4

1

2

3

-%

4

Draft Only

5 1789

6

ñ 3 Ł

5487.25

-

f|

f|

ñ 25 Ł

!

7064.84

"+" : 1

"&%" : 2

"&&\$," : 3

"&*\$" : 4

"*) * " : 5

"&+, " : "&& " \$(&) ! 6

..... !
.....

..... !
..... 1

..... !
..... 2

..... !
..... 3

..... !
..... 25

..... !
.....

..... !
.....

..... !
..... 4

Draft Only

..... 370 !¹
..... 371 !²

..... !³
..... 372

..... !⁴
.....

..... 278" !⁴

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

1

2

3

" Le Président de la République peut, après consultation du Premier ministre et des présidents des assemblées, prononcer la dissolution de l'Assemblée nationale.

Les élections générales ont lieu vingt jours au moins et quarante jours au plus après la dissolution.

L'Assemblée Nationale se réunit de plein droit le deuxième jeudi qui suit son élection. Si cette réunion a lieu en dehors de la période prévue pour la session ordinaire, une session est ouverte de droit pour une durée de quinze jours.

Il ne peut être procédé à une nouvelle dissolution dans l'année qui suit ces élections."

" Lorsque les institutions de la République, l'indépendance de la nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements internationaux sont menacées d'une manière grave et immédiate et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels est interrompu, le Président de la République prend les mesures exigées par ces circonstances, après consultation officielle du Premier ministre, des présidents des assemblées ainsi que du Conseil constitutionnel."

" Le Premier Ministre, après consultation du Président de l'Assemblée concernée, ou la majorité des membres de chaque assemblée peut décider la tenue de jours supplémentaires de séance".

1205 105 E

" Le président est nommé par le Président de la République. Il a voix prépondérante en cas de partage."

" La formation compétente à l'égard des magistrats du siège est présidée par le premier président de la Cour de cassation. Elle comprend, en outre, cinq magistrats du siège et un magistrat du parquet, un conseiller d'État désigné par le Conseil d'État, un avocat ainsi que six personnalités qualifiées qui n'appartiennent ni au Parlement, ni à l'ordre judiciaire, ni à l'ordre administratif. Le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale et le Président du Sénat désignent chacun deux personnalités qualifiées".

.....

..... !
.....

..... !
.....

74

1

.....

2 0 0

3

4

.....

Draft Only

5

..... !
.....

..... !
..... (&" :&\$\$%&\$\$\$

..... !
..... %

..... !
..... \$

..... !
..... %

(12E

117

19 15

50 20

3

15 10

4

Draft Only

""("&" :%+ &\$\$+

%-\$#\$ #\$,

--#&

%

""%)

&

&

-1

!2

!3

!4

Draft Only

3

1

2

0

%% ! 1

("&+) " ! 2

"Lorsque, par suite d'un désaccord entre les deux assemblées, un projet ou une proposition de loi n'a pu être adopté après deux lectures par chaque assemblée ou, si le Gouvernement a décidé d'engager la procédure accélérée sans que les Conférences des présidents s'y soient conjointement opposées, après une seule lecture par chacune d'entre elles, le Premier Ministre ou, pour une proposition de loi, les présidents des deux assemblées agissant conjointement, ont la faculté de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion."

"& & " :\$) ! 3

.....

.....

1

.....

2

3

.....

4

.....

.....

.....

.....

..... (+ (- !¹
..... "&\$" "((..... !²
..... (.....)\$!³
..... "&+*" !⁴

.....

.....1.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....1946.....

.....11.....

.....

Draft Only

.....)&.....!

.....!

.....!

.....!

.....)\$.....

.....!

.....!

.....!

.....

.....

1.....

.....

1958 7

.....

.....

.....

2.....

Ô Ô

Ô

3.....

.....

.....

.....

.....

4.....

.....

.....

.....

¹-Cf. P. AVRIL et J. GICQUEL, Droit parlementaire, op,cit, p .798.

"&% " ·\$& 85 ! 2

"&% " ·\$& 86 ! 3

"&\$" : : : ! 4

.....

.....

.....

.....

1.

2.

3.

()

Draft Only

fl Ł fl Ł

"fl Ł

“(, ” &\$\$+ _1

fla navetteŁ _2

“, - ” : &\$\$ (..... †³

..

120

120

"

120

"

"" "" ""

1"

02/99

88

2

1999 08

3

""

%-- \$&#-

""%&"

&\$\$*

""+%"

\$&#-

!1

_2

!3

"

.....

.....

.....

fl 7

02/99

Draft Only

1

2

3

! 1

! 2

! 3

120

Draft Only

1

.....

.....

1

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

2

.....

.....

"&%" : : : !¹
....."&%" : : : _²

.....

.....

..

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

02/99

26 18 17 16

.....

2

.....

\$&-- %

.....

% !²

.....

1

.....

2

.....

0

fl 55 £

53

3

.....

4

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Draft Only

1

2

3

48

Draft Only

1

2

3

1, & 2

2, &

3

" Sans préjudice de l'application des trois derniers alinéas de l'article 28, l'ordre du jour est fixé par chaque assemblée.

Deux semaines de séance sur quatre sont réservées par priorité, et dans l'ordre que le Gouvernement a fixé, à l'examen des textes et aux débats dont il demande l'inscription à l'ordre du jour.

En outre, l'examen des projets de loi de finances, des projets de loi de financement de la sécurité sociale et, sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant, des textes transmis par l'autre assemblée depuis six semaines au moins, des projets relatifs aux états de crise et des demandes d'autorisation visées à l'article 35 est, à la demande du Gouvernement, inscrit à l'ordre du jour par priorité."

02/99

3

4

5

%\$%

Draft Only

6

! 1

(4)

! 2

f!#&L

f\$(L

! 3

%φ

⁴ - cf. Fatiha BENABOU- KIRANE, préface Ahmed MAHIOU ,op,cit , p. 55.

! 5

! 6

1

&

² 1958

-\$

Draft Only

..... % % !¹

..... & !²

" Le Parlement se réunit de plein droit en une session ordinaire qui commence le premier jour ouvrable d'octobre et prend fin le dernier jour ouvrable de juin.
Le nombre de jours de séance que chaque assemblée peut tenir au cours de la session ordinaire ne peut excéder cent vingt. Les semaines de séance sont fixées par chaque assemblée.

.....

.....

.....1.....
....."

.....%.....
....."

.....f3/2E.....
.....202.99....."

.....1976.....
....."

.....102.....
....."

....."

.....&*....._1
.....\$&#-....._2
.....%.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

88

Draft Only

3/12

2 15

132

3

!2

..... 1

..... #/ & ! 2

" L'Assemblée Nationale se réunit de plein droit le deuxième jeudi qui suit son élection. Si cette réunion a lieu en dehors de la période prévue pour la session ordinaire, une session est ouverte de droit pour une durée de quinze jours. "

..... % & ! 3

.....

Ô Ô

Ô

60

1

2

(

Ô

60

12 11

20

3

30

(45) \$& !¹

(3/2)

90

!²

!³

" En cas de vacance de la Présidence de la République pour quelque cause que ce soit, ou d'empêchement constaté par le Conseil constitutionnel saisi par le Gouvernement et statuant à la majorité absolue de ses membres, les fonctions du Président de la République, à l'exception de celles prévues aux articles 11 et 12 ci-dessous, sont provisoirement exercées par le président

.....

..... 13

..... 93

..... 1

..... 74

..... 2007

..... 26

..... 2

..... 16

..... 3

..... 4

du Sénat et, si celui-ci est à son tour empêché d'exercer ces fonctions, par le Gouvernement....."

....." (" \$" " f1+ -) - (- ' £ !¹

..... "&*" "&*" !²

..... % !³

" Lorsque les institutions de la République, l'indépendance de la nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements internationaux sont menacées d'une manière grave et immédiate et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels est interrompu, le Président de la République prend les mesures exigées par ces circonstances, après consultation officielle du Premier ministre, des présidents des assemblées ainsi que du Conseil constitutionnel.

..... % !⁴

" Le Président de la République communique avec les deux assemblées du Parlement par des messages qu'il fait lire et qui ne donnent lieu à aucun débat.

Il peut prendre la parole devant le Parlement réuni à cet effet en Congrès. Sa déclaration peut donner lieu, hors sa présence, à un débat qui ne fait l'objet d'aucun vote.

Hors session, les assemblées parlementaires sont réunies spécialement à cet effet."

..... Ô Ô ! (

.....

.....

.....

..... !

.....

..... 1

.....

..... 2

.....

..... Ô Ô

.....

..... 3

.....

.....

.....

.....

..... : 02 / 99

Draft Only

..... %& 1

..... ") , " 2

..... ") & \$ " 3

28

51

49

Draft Only

!¹

%&

\$_& -²

" Le Parlement se réunit de plein droit en une session ordinaire qui commence le premier jour ouvrable d'octobre et prend fin le dernier jour ouvrable de juin."

1.

1791

²1845

3.

.....

.....

.....

.....

2/116

£

.....

.....

.....

.....

.....

4

..... !¹

..... _²

..... !³

" Les séances des deux assemblées sont publiques. Le compte rendu intégral des débats est publié au *Journal officiel*. "

..... !

..... !⁴

.....

.....

2/33

1

!

64

Ô

57

£

107

364

& -1

"Chaque assemblée peut siéger en comité secret à la demande du Premier ministre ou d'un dixième de ses membres."

- « La séance publique à L'Assemblée Nationale, Economica, Paris ,1989. »

.....

1

..

.....

0

0

..

..

.....

..

..

Draft Only

.....

..

..

..

oo

oo

o

.....

.

....

.. .

.

.

.. . . .

.

.

.

.

1

.

.

.. . . .

.

.fl t

fl t

"&*" " !¹

00

00

0

.....

.

.

.. .

.

.

1

.

..

.

.

2

.

.

fl

£

3

.

fl

£

fl

£

""() " : : &\$\$+ : : : : : !¹

.127" : : : "" : : : : : 357" : : : : : !²

. : : : : : : : : : : !³

.4" .1980. .

00

00

0

.....

.

..

.. . .

.

.

.

... ..

.

.

...

.

:fl Ł

1"fl Ł

0

000 00 00

0%

2

" + " (%) ,

""fl Ł

0 :2003 0 :

! -1

.63"

0

! -2

.273" ·2009

00

00

0

.....

1

"fl t

"fl t

0

1958

4

34

0

0

2

" (!

!

...

888(

,"%"

i !¹

"&"

,"170" 2010

.533" 1981

i -²

00

00

0

.....

.

0 !

... ..

. !

... ..

... .. !

... .. !

... .. !

.. . . . !

... .. !

... .. !

... .. !

... .. !

1958 34

. 1 53

. 2

04 53 "163" : !⁻¹

.228" .

.228" .04 66 !⁻²

..1

2

fl Ł !

Ô · Ô · Ô

Ô

Ô · Ô

34

1996 28

Ô · Ô

Ô ·3· Ô · Ô

4

Ô

Ô · Ô

%&

Draft Only

.229" ·04 : : : 72 : : !¹

.230" ·04 : : : 74 : : !²

Ô : Ô · Ô : Ô · Ô ·1996 28 : : : : i !³

.2" ·2002 i2001

·1996 : : : : : : : i !⁴

·61" ·4 ·2002· Ô

.54" ·2004 · : : : : : ..

-Cf.Patrick COURBE ,Institution général au droit, Dalloz Edition, 1990, p.38.

00

00

0

.....

.

... " !

" !

" !

" !

" !

" !

0

0 1

0 0 %&&

0

0 0 2

0

0 0

Draft Only

0 "

0 0 "

.

0 " " " "

0 0

0 122

.

.164" i !⁻¹

. 1989 155 !⁻²

.1981 26 30

00

00

0

.....

.

0

0000

.

.

:

.

.

.

.

”

0

0

”18

0

”

.

.

.

.

”

0

”

.

.

”

20

”

.

.

.

0

.

.

.

”3/170

:

”

.

.

.

.

.

.

.

”4/101

”

.

.

.

.

0

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

1”

.

.

.

.

.

0

.

.

.

.

.....

.

.

.

.

.

”

% +&

.

%\$*

:

.

.

.

.

:

.

.

.

.

2”

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

”0

0

.

.

.

.

.

.

.

.

”0

0

.

.

.

.

”

.

.

.

:

0

”104”

:

.

”1958

.

37 34

!”⁻¹

.

.

.

.

.

.

”

.

86

!”⁻²

.

”

.

.

.

.

.

.

.

.

.

0 0 :

0 : 0

0 0

0

0

2/66

0

0

1

0

2

3

.180"

! -1

_ 2

:"(++" %**:

.575. 2010

26

! -3

.413" 2008 j61

24

ÔÔ

ÔÔ

Ô

.....

Ô Ô

fL Ô

1"fl L

!

1/119

..41

..

Draft Only

2

3

1

4

.344"

.168"

!¹

!²

.70"

"34"

f2005-2006)

!³

" L'initiative des lois appartient concurremment au Premier Ministre et aux membres du Parlement.

Les projets de loi sont délibérés en conseil des ministres après avis du Conseil d'État et déposés sur le bureau de l'une des deux assemblées. Les projets de loi de finances et de loi de financement de la sécurité sociale sont soumis en premier lieu à l'Assemblée nationale. Sans préjudice du premier alinéa de l'article 44, les projets de loi ayant pour principal objet l'organisation des collectivités territoriales sont soumis en premier lieu au Sénat."

.279"

!⁴

fl

Ł

2

"

%\$

"

%\$

3

%*

Draft Only

"

!

¹- Cf. Murielle MUGUIN HELGESON, L'élaboration parlementaire de la loi, Dalloz 2006,p.40.

! ²

.91" :f2009 i2008 Ł

""&&" ·\$% · · · · · %* · · · · · ! ³



..... "\$) %\$)

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

..... %89%
%8%

.....

.....

.....

.....

.....

.....

..... !

.....

.....

00

00

0

.....

\$&"--

%&

1

#%

&

....

2"

"

06

120

_1

.09" -2006

'07

-#%

!^

00 00 0

.fl 7 fL .1

...fl 7

... !

...

Draft Only

...

2.

.84" : : : : !⁻¹
.84" : : : : i !⁻²

00

00

0

.....

.

0

0

0

”

%\$%

0

0

0

”

0

0

0

0

0

1195L

1

||||

2

”

!

”

”

.237"

214 213" .01

195 j194

! -1

.225" .04

39

-2

ôô

· ôô

· ô

.....

·

!

\$&"--

&-

”

“”

· ô · ô

&-

1

· ô · ô

· ô

2

· ô

· ô · ô

3 · ô · ô

· ô 3/120 · ô

· ô

· ô · ô

02 i99

32

! ¹

.46"

! ²

.46"

! ³

00

00

0

.....

120

f(# 0

0

*\$

0

4/3

0

.....

\$&# -

),

1.

2.

%\$*

.68" : : i !¹

.47" : : i !²

41

1

()

2

* & % \$ &
3 (((' (&

%'\$ \$&# -

%'\$+ %'\$

.226" ·\$(... () ... !¹

²- Cf. Connaître de l'Assemblée Nationale, op, cit, p.255.

.267" ... !
... %& ... !³

" La discussion des projets et des propositions de loi porte, en séance, sur le texte adopté par la commission saisie en application de l'article 43 ou, à défaut, sur le texte dont l'assemblée a été saisie."

.226" ·\$(... (((' ... !

0

fl Ł

"fl Ł fl Ł

0 0 "(

%) ,

0 0 0 0 fl23 114Ł

.1996 fl21; 7/120)

Draft Only

0

0 0

.

0

0 0 0 0 18/34

0 0 0

0 :

0 40

0

0

. 1971

0 : 0

0 0 0

. 2 121

0

" ((\$&# -

0 89 "226" .04 40 !⁻¹

.234" .05

!%&% !⁻²

"

1. 0 0 0 0 :
:2 24/89

\$

*+

fl

&(# -

fl

(+

3. 0

02.99 01 44 !⁻¹

120 175

1984 07 17/84 1989/12/31 24-89 !⁻²

.1 1990 3 "

8/120 !⁻³

.02/99 5/44 "

00

00

0

.....

fl

(\$ t

\$&") -

% +&

&&

%) -

\$&

()

%&

Draft Only

3

.131" : : : : : !⁻¹

.282" : : : : : !⁻²

° .274" : : : : : '207" -01 : : : : : 116 115 : : : : : !⁻³

.182" : : : : : :

00

00

0

.....

.

.....

..

.....

.....

.....

0 fl

..

"fl

fl

fl

!

.....

0 0

.....

0 0

..

.....

..

.....

..

.....

!

.....

% (

, # +

.....

1. %d+

fl Ł

2

%q -

3

.....

! 1

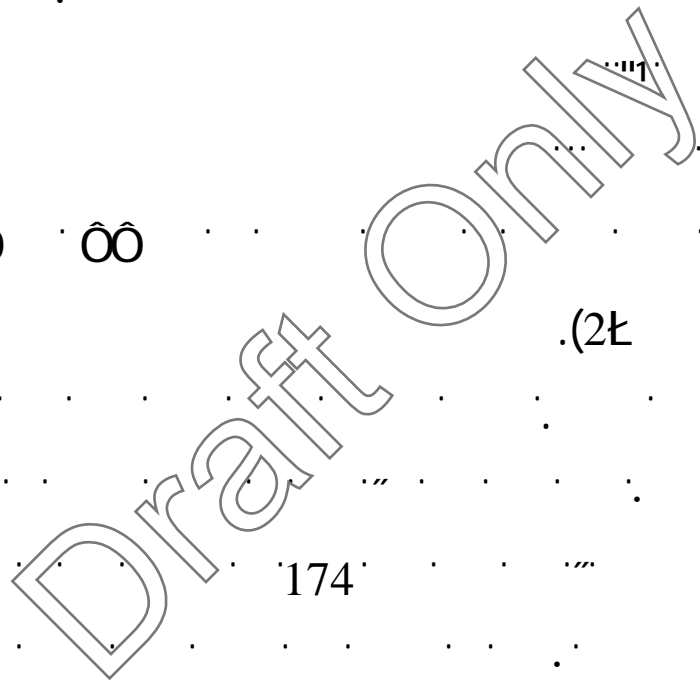
(1Ł 00 0 00

.(2Ł

0 77 ! 1

0

0 174



%&\$\$+

! 1

-(

89 "303" ! 2

189 "131" ! 3

.211" 01

00

00

0

.....

0 0

1

0 0

2

!

35

74

3

0

0

0

0

95 93)

"

!

4

0

0

!

0

0

0

!

0

0

0

Draft Only

%,

123"

237"

8\$%

.285"

224" 04

36

! 2

! 3

.236" 2007

.270" 2005

! 4

00

00

0

.....

0 0

0 0

0 0

1

0

2

151

0

0 0

0

0 0 0

% %

3

0 0 0

0

||

151

! ¹

131 97

! ²

8\$%

% %

! ³

00 00 0

0 :

1.

fl £

0 %&+ 0 0 :2

f30£

0 0 0 fl #& 0 0

fl 0 £

127

f3/2£

0 0 0 %&+

\$&# - (' (&

.285" : i !⁻¹
 127 1989 118 1976 155 1963 50 !⁻²
 1963 fl18 i08£ 1996

00

00

0

.....

0

1.

10

0

02/99

43 42

0

10

2.

0

0

0

0

3.

%

Draft Only

0.60

108

46

1¹

02.99

43 42

1²

10

1³

"Le Président de la République promulgue les lois dans les quinze jours qui suivent la transmission au Gouvernement de la loi définitivement adoptée. Il peut, avant l'expiration de ce délai, demander au Parlement une nouvelle loi ou de certains de ses articles. Cette nouvelle délibération ne peut être refusée."

00

00

0

.....

1

2

3

4

! 2

0

0

0

0

0

0

0

0

5

Draft Only

1- Cf. L. DUGUIT, Traite de droit constitutionnel, 2^{ème} édition, Tom 4, 1924, p. 624.

2- Cf. L. DUGUIT, Traite de droit constitutionnel, 2^{ème} édition, Tom 4, 1924, p. 624.

3- Cf. L. DUGUIT, Traite de droit constitutionnel, 2^{ème} édition, Tom 4, 1924, p. 624.

4- Cf. L. DUGUIT, Traite de droit constitutionnel, 2^{ème} édition, Tom 4, 1924, p. 624.

5- Cf. L. DUGUIT, Traite de droit constitutionnel, 2^{ème} édition, Tom 4, 1924, p. 624.

ÔÔ

ÔÔ

Ô

.....

!3

Ô Ô

Ô Ô Ô

Ô

2

Ô Ô

"

Ô

Ô Ô Ô

3

Ô

126

Ô

130

165

Ô

167

" 35" 1

2- Cf. Jean Marie AUBY et Jean – Bernard AUBY, Droit public, Sirey, 1993, p.107 .

.36"2003. !3

00

00

0

.....

.



.. !

.....

0 0

0

1

0

% ,

0

0 0

2

Draft Only

0

0

///

..... !¹

" "410" "315" 1996

.107

.54" : : : !²

00 · 00 · 0 ·

1

0

0

0

"fl Ł

fl Ł

0

0

0

0

0

"&\$\$+

% +%

%,

",

0

0

0

0

%, -

.66" i !¹
.257" i !²

00 00 0

!

%&

%)*

0

%,

% +%

0

0

0

0

0

0

'''

0

0

1

'''

!

'''

!

'''f|

7

!

'''

!

0

!

'''

0

0

1971

108

2

38

0

0

0

.374" : : : : i !¹

.225" .04' .1958' 38' !²

00

00

0

.....

0

0 0

0

0 0

0 1

0 0 0

0

0

0

0

0 0

0

0 0

0

Draft Only

.186" . "391" . !¹

1
2 0

"fl 7 . fl
!

%&
0 0 % 0 0 0 0 % +
3

Draft Only

! 1

4

124

”

2009

!¹
.25"

!²
.8" 2008

147 124 223" 04 16 !³
.211" 01

.18" 364" !⁴

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

93

1 2/78

0 % (0 0
0
0 03 1976 2 # \$
0 fl £ 1988
0 0 0 0 1989 3
..... 1996

..... 02/ 78 !¹
"..... 91 78 77
f60£ f45£ 3/90 !²
".....77 10 9 89 88
£ 1988/11/03 1976 153 !³
fl £ fl

00

00

0

.....

124

&

1

82

129

0

0

0

2

0

13

. 113"

!¹

-²

51" 2003.2002

.71 57" 2003.2002

02.99

5

!³

f5)

00

00

0

.....

.

... !

0 0 0 0 0

!

1

2

1971

147

!

!

0

%-

!

0

0

3

Draft Only

124

i 1³

16,17" 2000

0 0

1971 147 - 2

%+ 1³

(108) i(74)

"&\$"

00

00

0

.....

.

.....
..... 1

..... %&.....

..... " ".....

..... 2.....

..... 0 0 0 0 0.....

..... 0 0 38 1972 29

..... " 3.....

Draft Only

..... 4.....

.....

"(% " .%-*..... i !¹

.454"..... i !²

.58"..... i !³

⁴ - Cf.Fatiha. BANABBOU – KIRANE ,preface Ahmed MAHIOU, Droit Parlementaire Algérien, Tome2, O.P.U, Alger, 2009.p.151.

00

00

0

.....

.

.....

00

1

0

0

0

0

0

0

0

0

0

2

Draft Only

0

0

3

2006

1

.06"

.508"

2

2008

3

.32"

ôô

·ôô

·ô

.....

.

.....

·fl Ł

·fl Ł

.....

..

.....

fl Ł

·fl Ł

..

ô ô

ô

·1·

.....

..

.....

.54" :2002

- "la question se définit comme l'acte par lequel un membre d'une Assemblée demande à un ministre des explications sur un point déterminé " union interparlementaire, parlement, 2^{ème} édition, Paris, P .U. F ,1966, p. 337.

1.

Ô · Ô · Ô

Ô · Ô

Ô · :

Ô · Ô

2

Ô · Ô · Ô

3.



Ô · Ô · Ô · Ô · Ô · Ô · Ô · Ô

f&L

f&L

"&*" ············ !¹

²-Cf. Michel AMELLER, Les questions instrument du contrôle parlementaire, L.G.D.J Paris, 1964, p.23.

· · · · · 5 2 1 ············ 135 ············ !³

- 1. Les députés peuvent poser des questions écrites à un ministre. Les questions qui portent sur la politique générale du Gouvernement sont posées au Premier ministre.
- 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et se limiter aux éléments strictement indispensables à la compréhension de la question. Elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.
- 5. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. " ; Cf. Hugues PORTELLE, Droit constitutionnel, 7^{ème} édition, Dalloz, , Paris, 2007, p. 276 .

··········· 75 ············ !^{··}

00

00

0

.....

1

124

2

1971

0

0

Draft Only

!2

f10E

0 0

.02/99 2/72 !⁻¹

.602" "284" !⁻²

00

00

0

.....

0

:1

0

0

0

0

.2

f1\$

0

20

0

0

20

:3

0

4

(

10

f05

f10

f20

.5

.02/99

70

! 1

.91"

02/99

73 72

! 2

.02/99

74

! 3

.02/99

5/83

4/134

! 4

.284"

347"

! 5

- Cf. Connaître, de l'Assemblée Nationale, op, cit, p. 324.

182

Draft Only

%&

00

00

0

.....

!

0

0

0

0

0

0

0

0

0

0

0

1

11

(2007 -2002)

1

									/
/	/	07	28	36	372	43	400		
12	36	35	40	57	426	92	466		

64=

2007 -2002

!

1994	1991	1984	1980	1973	
12660	14481	19139	15921	6756	

!

00

00

0

.....

" !

" !

. !

...

.

"

.

.

.

.

.

.

3.

4.

Draft Only

	85	11	/	95	159	87	295	1991
/	/	/	/	89	305	124	449	1994
/	/	/	/	219	464	163	806	1995

.fl

Ł¹

.243" -2009

.185" :²

.510" :³

.124" :⁴

00

00

0

.....

0 :

.

:1

.

0 0

.....

.....

.

fL

fL

!

.....

0 2

0 0

.....

1996 1/133

0 0

.

.

.38" :25 :2010

.....

.32" :2004 -2003

00

00

0

.....

.

... . . !

0

0 0 1 0

0

..

0 . . . 0

0 : 0 . . . 0

..

.

..

0 0

0 2

0 0 0

0 fl 3

fl

... . . !

%%

0 0

.72" :2001 i !¹

")% " : i !²

"% , " : i !³

0

0 1

0 0 0 0

0 0 0

0 0 0

0 0 0

0 0 2

0 0

0 0 3

0 0 % %

0 0 0 % + %

0 0 0

00

0 0 120 4

Draft Only

.02/99 77 76 !⁻¹

.02/99 79 "293" !⁻²

.02/99 85 80 218 !⁻³

. "591" !⁻⁴

.217" .02 218 480"

00

00

0

.....

.

1

0 0

0 140 137 0

0

0

0 0 0

0 0

2

!

..

·% - +

Draft Only

05 .283" : : : "135" : : : i !⁻¹
 140 137 "121" : : : i !⁻²
 .242"

•••

•••

•••

.....

•••



.....

1.

•••

•••

•••

•••

•••

2.

3.

Draft Only

.....

1

190" 46" 2

2

..... 3

3

-Cf. Zouhir MDHAFFR, Le pouvoir législatif au Maghreb, Imp Officielle de la République Tunisienne, Tunis ,1987, p.363. ; BEN HAMMED Mohamed Ridha, Le pouvoir exécutif dans les pays du Maghreb, Etude comparative, Tunis, C.E.R.T, 1995, p.106.

00

00

0

.....

0

£

1

fl

!2

0

%# \$

0

&\$\$,

£

45

fl

Draft Only

3

0

, \$

&\$\$,

,"2007

133 1958

49

! 1

.243" .05

3 151

.02/99

46

! 2

.02/99

48 47

,"50"

! 3

00

00

0

.....

.....
.....
.....

1

...

!

0 0 0 0

0

2

0 0 :

0 0 2007

49 Ł 3

4fl

.....

0

0

)\$

...

0

...

2008 81 !¹

2008 80 !²

2007 1971 201 !³

"&&+" :\$(: % (- !⁴

00

00

0

.....

.

.

.....

.....

.....

.

0

0 0 0

0 0

0 0

1

0 0

.....

0

.....

.

.....

0

2

.....

3

0 79' 1996' 89' 81"

1⁻¹

.1989'

2⁻²

.27" .2000' 24 23'

4/49' 3⁻³

00

00

0

.....

:02/99

48

!

1

0

0

120E

!

2

0

!

0

Draft Only

3

!

0

0

0

0

4

2008

1996

1989

! 1

.150"

1975 1963

.02/99

55 53 52

! 2

.61"

i

! 3

137

! 4

0 1996

02/99 0 0 61 57 137 135

1/135 !

1

0

2

0 7/18 !

3

4

0 !

0 0

5

0 !

0

0 13/28



02/99 59 135 .198" 16" 1

53 2

.273" 3

.02 .99 60 4

.177" 137 136 5

0 :1

0 133 0 :
2007

0

0 :2
1958 2/49

fl0/1E !

0 0 !

0 0 :

0 0 fl E !

.348" : : "210" 01 : : 133 : : 1¹
1958 : : 02 49 : : 1²

" L'Assemblée Nationale met en cause la responsabilité du Gouvernement par le vote d'une motion de censure. "

00

00

0

.....

... !

1.

%_σ -

0 %_σ - * 0

.2008

80

0

.2008

0 0

.²fl

1996

81

£

84

84

% + %)

.fl

129

£

....

,"144"

,"202"

i !¹

.180"

, % -²

00

00

0

.....

.

.

127

2007

f10E

Draft Only

2

49

0

3

00

0

0

0

¹ -Cf. Hugues PORTELLE, op.cit, p.273.

.227" 04 49 !²
.138" "339" "284" i !³

00

00

0

.....

0

"1

..

..

..

! :

..

..

..

..

157

1-68

£

.(2007

1971

159

0

0

!

..

i

"

0

0

0

Draft Only

.fl

£

0

0

0

0

£

0

""fl

.70" .. i !⁻¹

01 .. 159 .. 228" .. 04 .. 1958 .. 1-68 .. !⁻²

" .. 157 .. 212"

ÔÔ

ÔÔ

Ô

.....

.

.....

Ô Ô

.....

...

Ô

.....

Ô "

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

..... 67 !¹

" Le Président de la République n'est pas responsable des actes accomplis en cette qualité sous réserve des dispositions des articles 53-2 et 68 ."

00

00

0

.....

0

85

"

1"

1996

0

0

"

Draft Only

2"

0

0

3

0

0

.203" .01

85

"&"

i

2

i

3

.33" 2010

00

00

0

.....

.

.

0

.....

..

.....

.....

0

0

.....

.....

0

0

.....

0

0

0

.....

1.

.....

2

.....

.....

.....

0

0

.....

.....

.....

3.

.

.209" .01 .517 "142 i !⁻¹
 128 127 126 "518 i !⁻²
 " 137 84 81 i !⁻³

0

0

1989

0

1

"

49

50

2

3

1971

1989 128 !¹

50 !²

" Lorsque l'Assemblée Nationale adopte une motion de censure ou lorsqu'elle désapprouve le programme ou une déclaration de politique générale du Gouvernement, le Premier Ministre doit remettre au Président de la République la démission du Gouvernement. "

172" i -³

00

00

0

.....

.1

2

128

127

3

Draft Only

.209" .01

.209" .01

.207"

128 127 126

127

127

!¹

!²

!³

00

00

0

.....

.

..

..

.

.

.....

.

.

.

.

.

.

.

.

.

100

Draft Only

fl t

fl t

.51" : : : : : 1¹

00 00 0

.....

..... %&

% * %&

"% +%

fL

.flL

..

..... !

0 0 0 0

0 0 0 0

0 0 0 0

0 0

0 0 0

... ..

.....

.....

.1963

..... 1963

.....

00

00

0

.....

1

1976

136

fl

£

1996

129

12

0 12

77" : : : : i !¹

1989 120 !²

.....1"

.....

%) * % ' \$ % &

% + % % * (%) ,

2 % + %

"&\$\$+

!

12 1996

129

136

3

Draft Only

!

..

.....1958.....12.....!¹

" Le président de la République peut après consultation du premier ministre et des présidents des assemblées, prononcer la dissolution de l'assemblée nationale. "

.211" .0113663" : : : : : i !²

³- " Il s'agit d'un pouvoir propre, exercé sans contreseing du premier ministre. "

.102" : : : : :

1996 129

1958

12

3

1971

2007

136

1

1996 02 129 !¹

127" : : 0 "78" : : 0 !²

1958 : : 12 !³

1971 : : 136 !⁴

"& \$" : :)&*" : : !⁵

&\$ \$+ % *

! 1

1958

12

1

fl

2

129

3

! 2

129

1958

12

-1

"Le président de la République peut, après consultation du premier ministre et des présidents des assemblées, prononcer la dissolution de l'assemblée nationale. "

.186" : : : °.127" : : : : !²

.527" : : : "181" : : : : !³

00

00

0

.....

1996

4

12

1958

1

13

16

2

.181" i !¹
 .223" 4 1958 16 !²

00

00

0

.....

.

.....

0 0

.....

!

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Draft Only

+) .

% + ' .

"/\$+ .

% * & .

.....

.....

+(

%) &

.....

.....



.....

.....

1

.....

” %#, &

.....

.....

.....

..... %&

.....

.....

2 % *

.....

.....

.....

3 %&

..... !¹

..... % * !²

.....

..... %& -³

"Le Président de la République peut, après consultation du Premier Ministre et des présidents des assemblées, prononcer la dissolution de l'Assemblée Nationale.

.....
.....
.....

1

Draft Only

Les élections générales ont lieu vingt jours au moins et quarante jours au plus après la dissolution.

L'Assemblée Nationale se réunit de plein droit le deuxième jeudi qui suit son élection. Si cette réunion a lieu en dehors de la période prévue pour la session ordinaire, une session est ouverte de droit pour une durée de quinze jours.

Il ne peut être procédé à une nouvelle dissolution dans l'année qui suit ces élections".
"%, " i -1

Draft Only

Draft Only

Ô

.. . . .

.

..|| !1

..|| !2

.... !3

..|| !4

|| !5

Draft Only

· · \$% · ·

· · , (· ·

· · :85 · ·

Draft Only

· · & · ·

· · * · ·

· · , + · ·



Draft Only



.. . . . " "

.. . . . %\$&

.. . . . "

.. . . . %\$

.. . . . %\$(

.. . . . %\$)

.. . . . %\$*

.. . . . "

.. . . . %\$+

.. . . . "

.. . . . "

.. . . . %\$,

..

..

..

..

.%&'

.%&'

.%&'

.%&\$'

.%&%'

.%&&'

.%&'

.%&('

.%&)

Draft Only

.% %

.% &

.%'

.% (

.%)

Draft Only

·%*

·%,

·%+·%*·%) ·% (

·%·%·%, ·%\$

·%+

·%,

·%\$

Draft Only

.. %%

.. %&

.. %&

.. %&

.. %&

.. %&

.. %&

.. %&

.. %&

.. %&

.. %&

.. %&

.. %&

.. %&

.. %&

.. %&

.. %&

.. %&

.. %&

.. %&

.. %&

.. %&

.. %&

.. %&

.. %&

.....
.....
.....

..... %)

..... !%

..... &

..... Ô

Draft Only

(132) %*

..... "

..... "

..... % +

.....

..... %,

..... "

.....

..... % -

.....



.....&\$\$

.....&\$%

.....&\$&

.....

.....&\$'

.....

.....

.....&\$('

.....

(88 .ft&E'&\$)

(99) i (98) i (97) i (96 (i) -)E' .ft(E' .ft' E' fl-%E' fl\$E' fl,-E' fl

(134)i(130)i(129)i (107)i(106)i (105(i(104)i (102) i (101)i (100)

.....ž.....

Draft Only



.....
.....

"

%-

.....
.....

"

"

Draft Only

f%)E

"

:%

.....
.....

.....
.....

.....
.....

.....
.....

.\$

"

"

.....
.....

:'

"

f& & i& (% & (\$E

Draft Only

.&()

*\$

fl*(L

*-

+\$

+%



..... %&)

.....

.....

.....

.....

..... % (

.....

..... % *

.....

.....

Draft Only

ANNEX :04

Article 12: Le Président de la République peut, après consultation du Premier Ministre et des présidents des assemblées, prononcer la dissolution de l'Assemblée Nationale.

Les élections générales ont lieu vingt jours au moins et quarante jours au plus après la dissolution.

L'Assemblée nationale se réunit de plein droit le deuxième jeudi qui suit son élection. Si cette réunion a lieu en dehors de la période prévue pour la session ordinaire, une session est ouverte de droit pour une durée de quinze jours.

Il ne peut être procédé à une nouvelle dissolution dans l'année qui suit ces élections.

Article 16: Lorsque les institutions de la République, l'indépendance de la nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements internationaux sont menacées d'une manière grave et immédiate et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels est interrompu, le Président de la République prend les mesures exigées par ces circonstances, après consultation officielle du Premier Ministre, des présidents des assemblées ainsi que du Conseil Constitutionnel.

Il en informe la nation par un message.

Ces mesures doivent être inspirées par la volonté d'assurer aux pouvoirs publics constitutionnels, dans les moindres délais, les moyens d'accomplir leur mission. Le Conseil constitutionnel est consulté à leur sujet.

L'Assemblée Nationale ne peut être dissoute pendant l'exercice des pouvoirs exceptionnels.

Après trente jours d'exercice des pouvoirs exceptionnels, le Conseil constitutionnel peut être saisi par le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat, soixante députés ou soixante sénateurs, aux fins d'examiner si les conditions énoncées

au premier alinéa demeurent réunies. Il se prononce dans les délais les plus brefs par un avis public. Il procède de plein droit à cet examen et se prononce dans les mêmes conditions au terme de soixante jours d'exercice des pouvoirs exceptionnels et à tout moment au-delà de cette durée.

ARTICLE 28: Le Parlement se réunit de plein droit en une session ordinaire qui commence le premier jour ouvrable d'octobre et prend fin le dernier jour ouvrable de juin.

Le nombre de jours de séance que chaque assemblée peut tenir au cours de la session ordinaire ne peut excéder cent vingt. Les semaines de séance sont fixées par chaque assemblée.

ARTICLE 34: La loi fixe les règles concernant :

- les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ; la liberté, le pluralisme et l'indépendance des médias ; les sujétions imposées par la défense nationale aux citoyens en leur personne et en leurs biens ;

- la nationalité, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et libéralités ;

Le Premier ministre, après consultation du président de l'assemblée concernée, ou la majorité des membres de chaque assemblée peut décider la tenue de jours supplémentaires de séance.

Les jours et les horaires des séances sont déterminés par le règlement de chaque assemblée...

ARTICLE 37: Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire.

Les textes de forme législative intervenus en ces matières peuvent être modifiés par décrets pris après avis du Conseil d'État. Ceux de ces textes qui interviendraient après l'entrée en vigueur de la présente Constitution ne pourront être modifiés par

décret que si le Conseil constitutionnel a déclaré qu'ils ont un caractère réglementaire en vertu de l'alinéa précédent.

ARTICLE 38: Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander au Parlement l'autorisation de prendre par ordonnances, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi. Les ordonnances sont prises en conseil des ministres après avis du Conseil d'État. Elles entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant le Parlement avant la date fixée par la loi d'habilitation. Elles ne peuvent être ratifiées que de manière expresse. A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans les matières qui sont du domaine législatif.

ARTICLE 39: L'initiative des lois appartient concurremment au Premier Ministre et aux membres du Parlement.

Les projets de loi sont délibérés en conseil des ministres après avis du Conseil d'État et déposés sur le bureau de l'une des deux assemblées. Les projets de loi de finances et de loi de financement de la sécurité sociale sont soumis en premier lieu à l'Assemblée Nationale. Sans préjudice du premier alinéa de l'article 44, les projets de loi ayant pour principal objet l'organisation des collectivités territoriales sont soumis en premier lieu au Sénat.

La présentation des projets de loi déposés devant l'Assemblée Nationale ou le Sénat répond aux conditions fixées par une loi organique.

Les projets de loi ne peuvent être inscrits à l'ordre du jour si la Conférence des présidents de la première assemblée saisie constate que les règles fixées par la loi organique sont méconnues. En cas de désaccord entre la Conférence des présidents et le Gouvernement, le président de l'assemblée

intéressée ou le Premier ministre peut saisir le Conseil constitutionnel qui statue dans un délai de huit jours.

Dans les conditions prévues par la loi, le président d'une assemblée peut soumettre pour avis au Conseil d'État, avant son examen en commission, une proposition de loi déposée par l'un des membres de cette assemblée, sauf si ce dernier s'y oppose.

ARTICLE 40: Les propositions et amendements formulés par les membres du Parlement ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique

ARTICLE 43: Les projets et propositions de loi sont envoyés pour examen à l'une des commissions permanentes dont le nombre est limité à huit dans chaque assemblée.

A la demande du Gouvernement ou de l'assemblée qui en est saisie, les projets ou propositions de loi sont envoyés pour examen à une commission spécialement désignée à cet effet.

ARTICLE 44: Les membres du Parlement et le Gouvernement ont le droit d'amendement. Ce droit s'exerce en séance ou en commission selon les conditions fixées par les règlements des assemblées, dans le cadre déterminé par une loi organique.

Après l'ouverture du débat, le Gouvernement peut s'opposer à l'examen de tout amendement qui n'a pas été antérieurement soumis à la commission

Si le Gouvernement le demande, l'assemblée saisie se prononce par un seul vote sur tout ou partie du texte en discussion en ne retenant que les amendements proposés ou acceptés par le Gouvernement.

ARTICLE 45: Tout projet ou proposition de loi est examiné successivement dans les deux assemblées du Parlement en vue de l'adoption d'un texte identique. Sans préjudice de l'application des articles 40 et 41, tout amendement est recevable en première

lecture dès lors qu'il présente un lien, même indirect, avec le texte déposé ou transmis.

Lorsque, par suite d'un désaccord entre les deux assemblées, un projet ou une proposition de loi n'a pu être adopté après deux lectures par chaque assemblée ou, si le Gouvernement a décidé d'engager la procédure accélérée sans que les Conférences des présidents s'y soient conjointement opposées, après une seule lecture par chacune d'entre elles, le Premier Ministre ou, pour une proposition de loi, les présidents des deux assemblées agissant conjointement, ont la faculté de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion.

Le texte élaboré par la commission mixte peut être soumis par le Gouvernement pour approbation aux deux assemblées. Aucun amendement n'est recevable sauf accord du Gouvernement.

Si la commission mixte ne parvient pas à l'adoption d'un texte commun ou si ce texte n'est pas adopté dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le Gouvernement peut, après une nouvelle lecture par l'Assemblée nationale et par le Sénat, demander à l'Assemblée Nationale de statuer définitivement. En ce cas, l'Assemblée Nationale peut reprendre soit le texte élaboré par la commission mixte, soit le dernier texte voté par elle, modifié le cas échéant par un ou plusieurs des amendements adoptés par le Sénat.

ARTICLE 49: Le Premier ministre, après délibération du conseil des ministres, engage devant l'Assemblée Nationale la responsabilité du Gouvernement sur son programme ou éventuellement sur une déclaration de politique générale.

L'Assemblée nationale met en cause la responsabilité du Gouvernement par le vote d'une motion de censure. Une telle motion n'est recevable que si elle est signée par un dixième au moins des membres de l'Assemblée Nationale. Le vote ne peut

avoir lieu que quarante-huit heures après son dépôt. Seuls sont recensés les votes favorables à la motion de censure qui ne peut être adoptée qu'à la majorité des membres composant l'Assemblée. Sauf dans le cas prévu à l'alinéa ci-dessous, un député ne peut être signataire de plus de trois motions de censure au cours d'une même session ordinaire et de plus d'une au cours d'une même session extraordinaire.

Le Premier ministre peut, après délibération du conseil des ministres, engager la responsabilité du Gouvernement devant l'Assemblée Nationale sur le vote d'un projet de loi de finances ou de financement de la sécurité sociale. Dans ce cas, ce projet est considéré comme adopté, sauf si une motion de censure, déposée dans les vingt-quatre heures qui suivent, est votée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Le Premier ministre peut, en outre, recourir à cette procédure pour un autre projet ou une proposition de loi par session.

Le Premier Ministre a la faculté de demander au Sénat l'approbation d'une déclaration de politique générale.

ARTICLE 53: Les traités de paix, les traités de commerce, les traités ou accords relatifs à l'organisation internationale, ceux qui engagent les finances de l'État, ceux qui modifient des dispositions de nature législative, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, ceux qui comportent cession, échange ou adjonction de territoire, ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi.

Ils ne prennent effet qu'après avoir été ratifiés ou approuvés.

Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans le consentement des populations intéressées.

ARTICLE 66: Nul ne peut être arbitrairement détenu.

L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 68-1: Les membres du Gouvernement sont pénalement responsables des actes accomplis dans l'exercice de

leurs fonctions et qualifiés crimes ou délits au moment où ils ont été commis.

Ils sont jugés par la Cour de justice de la République.

ARTICLE 72: Les collectivités territoriales de la République sont les communes, les départements, les régions, les collectivités à statut particulier et les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74. Toute autre collectivité territoriale est créée par la loi, le cas échéant en lieu et place d'une ou de plusieurs collectivités mentionnées au présent alinéa.

Les collectivités territoriales ont vocation à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en oeuvre à leur échelon.

Dans les conditions prévues par la loi, ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences.

Dans les conditions prévues par la loi organique, et sauf lorsque sont en cause les conditions essentielles d'exercice d'une liberté publique ou d'un droit constitutionnellement garanti, les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent, lorsque, selon le cas, la loi ou le règlement l'a prévu, déroger, à titre expérimental et pour un objet et une durée limités, aux dispositions législatives ou réglementaires qui régissent l'exercice de leurs compétences.

Aucune collectivité territoriale ne peut exercer une tutelle sur une autre. Cependant, lorsque l'exercice d'une compétence nécessite le concours de plusieurs collectivités territoriales, la loi peut autoriser l'une d'entre elles ou un de leurs groupements à organiser les modalités de leur action commune.

Dans les collectivités territoriales de la République, le représentant de l'État, représentant de chacun des membres du Gouvernement, a la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois.

ARTICLE 74. Les collectivités d'outre-mer régies par le présent article ont un statut qui tient compte des intérêts propres de chacune d'elles au sein de la République.

Ce statut est défini par une loi organique, adoptée après avis de l'assemblée délibérante, qui fixe :- les conditions dans lesquelles les lois et règlements y sont applicables .

- les compétences de cette collectivité ; sous réserve de celles déjà exercées par elle, le transfert de compétences de l'État ne peut porter sur les matières énumérées au quatrième alinéa de l'article 73, précisées et complétées, le cas échéant, par la loi organique .

- les règles d'organisation et de fonctionnement des institutions de la collectivité et le régime électoral de son assemblée délibérante.

- les conditions dans lesquelles ses institutions sont consultées sur les projets et propositions de loi et les projets d'ordonnance ou de décret comportant des dispositions particulières à la collectivité, ainsi que sur la ratification ou l'approbation d'engagements internationaux conclus dans les matières relevant de sa compétence.

La loi organique peut également déterminer, pour celles de ces collectivités qui sont dotées de l'autonomie, les conditions dans lesquelles: - le Conseil d'État exerce un contrôle juridictionnel spécifique sur certaines catégories d'actes de l'assemblée délibérante intervenant au titre des compétences qu'elle exerce dans le domaine de la loi .

- l'assemblée délibérante peut modifier une loi promulguée postérieurement à l'entrée en vigueur du statut de la collectivité, lorsque le Conseil constitutionnel, saisi notamment par les autorités de la collectivité, a constaté que la loi était intervenue dans le domaine de compétence de cette collectivité .

- des mesures justifiées par les nécessités locales peuvent être prises par la collectivité en faveur de sa population, en matière

d'accès à l'emploi, de droit d'établissement pour l'exercice d'une activité professionnelle ou de protection du patrimoine foncier .

- la collectivité peut participer, sous le contrôle de l'État, à l'exercice des compétences qu'il conserve, dans le respect des garanties accordées sur l'ensemble du territoire national pour l'exercice des libertés publiques.

Les autres modalités de l'organisation particulière des collectivités relevant du présent article sont définies et modifiées par la loi après consultation de leur assemblée délibérante.

Draft Only

ANNEX :05**Article 36:**

- 1-** L'Assemblée nomme en séance publique huit commissions permanentes.
- 2-** Leur dénomination et leur compétence sont fixées comme suit:
- 3-** 1° *Commission des affaires culturelles et de l'éducation :*
- 4-** Enseignement scolaire ; enseignement supérieur ; recherche ; jeunesse ; sports ; activités artistiques et culturelles ; communication ; propriété intellectuelle .
- 5-** 2° *Commission des affaires économiques .*
- 6-** Agriculture et pêche ; énergie et industries ; recherche appliquée et innovation ; consommation, commerce intérieur et extérieur ; postes et communications électroniques ; tourisme ; urbanisme et logement .
- 7-** 3° *Commission des affaires étrangères :*
- 8-** Politique étrangère et européenne ; traités et accords internationaux organisations internationales ; coopération et développement; francophonie; relations culturelles internationales
- 9-** 4° *Commission des affaires sociales .*
- 10-** Emploi et relations du travail ; formation professionnelle ; santé et solidarité ; personnes âgées ; personnes handicapées ; famille ; protection sociale ; lois de financement de la sécurité sociale et contrôle de leur application ; insertion et égalité des chances .
- 11-** 5° *Commission de la défense nationale et des forces armées :*
- 12-** Organisation générale de la défense ; liens entre l'armée et la Nation ; politique de coopération et d'assistance dans le domaine militaire ; questions stratégiques ; industries de défense ; personnels civils et militaires des armées ; gendarmerie ; justice militaire ; anciens combattants .
- 13-** 6° *Commission du développement durable et de l'aménagement du territoire .*

14- Aménagement du territoire ; construction ; transports ; équipement, infrastructures, travaux publics ; environnement ; chasse .

15- 7° *Commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire* .

16 - Finances publiques ; lois de finances ; lois de programmation des orientations pluriannuelles des finances publiques ; contrôle de l'exécution du budget ; fiscalité locale ; conjoncture économique ; politique monétaire banques ; assurances ; domaine et participations de l'État .

17- 8° *Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République* .

18- Lois constitutionnelles ; lois organiques ; Règlement ; droit électoral ; libertés publiques ; sécurité ; sécurité civile ; droit administratif ; fonction publique ; organisation judiciaire ; droit civil, commercial et pénal ; pétitions ; administration générale et territoriale de l'État ; collectivités territoriales.

19- L'effectif maximum de chaque commission est égal à un huitième de l'effectif des membres composant l'Assemblée, arrondi au nombre immédiatement supérieur.

Article 81 :

1 -Les projets de loi, les propositions de loi transmises par le Sénat et les propositions de loi présentées par les députés sont enregistrés à la Présidence (1).

2- Le dépôt des propositions de loi présentées par les députés est subordonné à leur recevabilité, laquelle est préalablement appréciée dans les conditions prévues par le chapitre III de la présente partie (2).

3 -Le dépôt fait l'objet d'une annonce au *Journal officiel* (3).

Article 90 .Sous réserve des dispositions prévues à la deuxième partie du présent titre pour les projets visés à l'article 42, alinéa 2, de la Constitution, la discussion des projets et propositions de loi porte sur le texte adopté par la commission compétente.

Toutefois, à défaut de texte adopté par la commission, la discussion porte sur le texte dont l'Assemblée a été saisie.

Article 89¹:

1 Les propositions de loi présentées par les députés sont transmises au Bureau de l'Assemblée ou à certains de ses membres délégués par lui à cet effet. Lorsqu'il apparaît que leur adoption aurait les conséquences prévues par l'article 40 de la Constitution, le dépôt en est refusé.

2 Les amendements présentés en commission sont irrecevables lorsque leur adoption aurait les conséquences prévues par l'article 40 de la Constitution. L'irrecevabilité est appréciée par le président de la commission et, en cas de doute, par son bureau. Le président de la commission peut, le cas échéant, consulter le président ou le rapporteur général de la Commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire ou un membre de son bureau désigné à cet effet³ La recevabilité des amendements déposés sur le bureau de l'Assemblée est appréciée par le Président. Leur dépôt est refusé s'il apparaît que leur adoption aurait les conséquences prévues par l'article 40 de la Constitution. En cas de doute, le Président décide après avoir consulté le président ou le rapporteur général de la Commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire ou un membre de son bureau désigné à cet effet ; à défaut d'avis, le Président peut saisir le Bureau de l'Assemblée.

4 Les dispositions de l'article 40 de la Constitution peuvent être opposées à tout moment aux propositions de loi et aux amendements, ainsi qu'aux modifications apportées par les commissions aux textes dont elles sont saisies, par le Gouvernement ou par tout député. L'irrecevabilité est appréciée par le président ou le rapporteur général de la Commission des

¹ -Cet article, précédemment modifié par la résolution n° 408 du 10 octobre 1995, résulte de la résolution n° 292 du 27 mai 2009.

finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire ou un membre de son bureau désigné à cet effet.

5 Sont opposables, dans les mêmes conditions, les dispositions des lois organiques relatives aux lois de finances ou aux lois de financement de la sécurité sociale.

Article 108 :

1. Au cours des deuxièmes lectures et des lectures ultérieures par l'Assemblée nationale des projets et des propositions de loi, la discussion a lieu conformément aux dispositions des chapitres IV ou V du présent titre, sous les réserves suivantes .

2. La durée de l'intervention prononcée à l'appui de chacune des motions mentionnées à l'article 91 ne peut excéder quinze minutes à partir de la deuxième lecture, sauf décision contraire de la Conférence des présidents.

3. La discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique.

4. En conséquence, les articles votés par l'une et l'autre assemblée dans un texte identique ne peuvent faire l'objet d'amendements qui remettraient en cause, soit directement, soit par des additions incompatibles, les dispositions adoptées.

5. Il ne peut être fait exception aux règles ci-dessus édictées qu'en vue d'assurer le respect de la Constitution, d'opérer une coordination avec des textes en cours d'examen ou de corriger une erreur matérielle.

Article 109 :1 Le rejet de l'ensemble d'un texte au cours de ses examens successifs devant les deux assemblées du Parlement n'interrompt pas les procédures fixées par l'article 45 de la Constitution 2 Dans le cas de rejet de l'ensemble d'un texte par le Sénat, l'Assemblée Nationale, dans sa lecture suivante, délibère sur le texte qu'elle avait précédemment adopté et qui lui est transmis par le Gouvernement après la décision de rejet du Sénat.

Article 110 :1. La réunion d'une commission mixte paritaire peut être provoquée, dans les conditions prévues par l'article 45 de la Constitution, à partir de la fin de la première lecture par chaque assemblée si la procédure accélérée a été engagée et, à défaut de cet engagement, à partir de la fin de la deuxième lecture.

2. Lorsque cette décision est prise par le Premier ministre, elle est communiquée au Président de l'Assemblée, qui la notifie immédiatement à l'Assemblée.

3. Lorsque la décision est prise, pour une proposition de loi, de façon conjointe par les présidents des deux assemblées, cette décision conjointe est communiquée au Gouvernement. Elle est notifiée immédiatement à l'Assemblée par son Président.

4 Si la discussion du texte est en cours devant l'Assemblée lorsque la décision de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire est prise, elle est immédiatement interrompue.

Article 116

1 Lorsque, suivant les termes de l'article 10, alinéa 2, de la Constitution, le Président de la République demande une nouvelle délibération de la loi ou de certains de ses articles, le Président de l'Assemblée Nationale en informe l'Assemblée.

2 Il la consulte pour savoir si elle désire renvoyer le texte de la loi devant une commission autre que celle qui en a été précédemment saisie ; dans la négative, le texte est renvoyé à la commission qui avait eu à en connaître.

3 La commission compétente doit statuer dans le délai imparti par l'Assemblée, qui ne peut, en aucun cas, excéder quinze jours. L'inscription de l'affaire à l'ordre du jour de l'Assemblée a lieu conformément à l'article 48 .

Article 117

Conformément à l'article 42, alinéa 2, de la Constitution, la discussion en séance des projets de révision constitutionnelle, de loi de finances et de loi de financement de la sécurité sociale porte, en première lecture devant la première assemblée saisie,

sur le texte présenté par le Gouvernement et, pour les autres lectures, sur le texte transmis par l'autre assemblée.

Article 119

1 Les projets de loi de finances sont examinés, discutés et votés selon la procédure législative prévue par la première partie du présent titre sous réserve des dispositions particulières de la Constitution, des dispositions de caractère organique prises pour leur application et de celles de la présente partie qui leur sont applicables. La procédure prévue par l'article 49, alinéa 5, du présent Règlement n'est pas applicable à l'examen des projets de loi de finances.

2 Les amendements des députés à une mission de la seconde partie du projet de loi de finances de l'année et aux articles qui lui sont rattachés peuvent, sauf décision contraire de la Conférence des présidents, être présentés au plus tard l'avant-veille de la discussion de cette mission à 13 heures .

3 Les amendements des députés aux articles de la seconde partie du projet de loi de finances de l'année non rattachés à une mission peuvent, sauf décision contraire de la Conférence des présidents, être présentés au plus tard la veille de la discussion de ces articles à 13 heures.

4 À l'issue de l'examen des articles de la première partie du projet de loi de finances de l'année et des projets de loi de finances rectificative, et avant de passer à l'examen de la seconde partie, il peut être procédé, dans les conditions prévues à l'article 101, à une seconde délibération de tout ou partie de la première partie.

5 Il est procédé à un vote sur l'ensemble de la première partie du projet de loi de finances de l'année ou d'un projet de loi de finances rectificative dans les mêmes conditions que sur l'ensemble d'un projet de loi. Lorsque l'Assemblée n'adopte pas la première partie du projet de loi de finances de l'année ou d'un

projet de loi de finances rectificative, l'ensemble du projet de loi est considéré comme rejeté.

6 Si, conformément à l'article 101, il est procédé avant le commencement des explications de vote sur l'ensemble à une seconde délibération de tout ou partie du projet de loi de finances de l'année ou d'un projet de loi de finances rectificative, il ne peut être apporté d'autres modifications aux dispositions de la première partie que celles nécessitées, pour coordination, par les votes intervenus sur les articles de la seconde partie.

Article 121-1

Les projets de loi de financement de la sécurité sociale sont examinés, discutés et votés selon la procédure législative prévue par la première partie du présent titre sous réserve des dispositions particulières de la Constitution, des dispositions de caractère organique prises pour leur application et de celles de la présente partie qui leur sont applicables. La procédure prévue par l'article 49, alinéa 5, du présent Règlement n'est pas applicable à l'examen des projets de loi de financement de la sécurité sociale.

Article 128

1 Lorsque l'Assemblée est saisie d'un projet de loi autorisant la ratification d'un traité ou l'approbation d'un accord international non soumis à ratification, il n'est pas voté sur les articles contenus dans ces actes .

2 L'Assemblée conclut à l'adoption, au rejet ou à l'ajournement. Les dispositions de l'article 91, alinéas 5 ou 10, sont applicables. La motion d'ajournement, qui peut être motivée, est appelée après la clôture de la discussion générale ; son adoption, qui est notifiée au Premier ministre, entraîne les effets prévus à l'article 91, alinéa 7 .

Article 129

1 Lorsque le Conseil constitutionnel a été saisi, dans les conditions prévues à l'article 54 de la Constitution, du point de savoir si un engagement international comporte une clause

contraire à la Constitution, le projet de loi autorisant sa ratification ou son approbation ne peut être mis en discussion.

2 La saisine du Conseil constitutionnel intervenue au cours de la procédure législative suspend cette procédure.

3 La discussion ne peut être commencée ou reprise hors des formes prévues pour une révision de la Constitution qu'après publication au *Journal officiel* de la déclaration du Conseil constitutionnel portant que l'engagement ne contient aucune clause contraire à la Constitution.

Article 131

1- Les autorisations prévues aux articles 35, alinéas 1 et 3, et 36, alinéa 2, de la Constitution ne peuvent résulter, en ce qui concerne l'Assemblée, que d'un vote sur un texte exprès d'initiative gouvernementale ou sur une déclaration du Gouvernement se référant auxdits articles.

2- Dans les débats organisés pour l'application des articles 35 et 36 de la Constitution, chaque groupe dispose, après l'intervention du Gouvernement, sauf décision contraire de la Conférence des présidents, d'un temps de parole d'une heure si le débat est organisé pour l'application des articles 35, alinéa 1, ou 36, alinéa 2, de la Constitution, et de trente minutes s'il est organisé pour l'application de l'article 35, alinéas 2 ou 3, de la Constitution. Un temps de parole de dix minutes est attribué au député n'appartenant à aucun groupe qui s'est fait inscrire le premier dans le débat. Les inscriptions de parole sont faites par les présidents des groupes, qui indiquent au Président de l'Assemblée l'ordre dans lequel ils souhaitent que les orateurs soient appelés ainsi que la durée de leurs interventions, qui ne peut être inférieure à cinq minutes. Au vu de ces indications, le Président détermine l'ordre des interventions.

3- L'information prévue à l'article 35, alinéa 2, de la Constitution peut prendre la forme d'une déclaration suivie ou non d'un débat organisé dans les conditions définies ci-dessus.

4- Aucun vote, de quelque nature qu'il soit, ne peut avoir lieu à l'occasion du débat décidé en application de l'alinéa précédent. Dans les autres cas, après la clôture du débat, la parole peut être accordée, sauf décision contraire de la Conférence des présidents, pour une explication de vote d'une durée de cinq minutes à l'orateur désigné par chaque groupe et aux autres orateurs. Les dispositions relatives à la clôture sont applicables à ces derniers.

5- Aucun amendement ne peut être déposé au titre des procédures prévues par le présent article.

Article 132 :

1-Le Gouvernement peut faire une déclaration devant l'Assemblée sur le fondement de l'article 50-1 de la Constitution, le cas échéant à la demande d'un groupe. Une telle déclaration donne lieu à un débat et peut faire l'objet d'un vote si le Gouvernement le décide, sans que ce vote engage sa responsabilité.

2-Pour le débat auquel donne lieu la déclaration du Gouvernement mentionnée à l'alinéa précédent, la Conférence des présidents fixe le temps global attribué aux groupes et aux députés n'appartenant à aucun groupe. Le temps imparti aux groupes est attribué pour moitié aux groupes d'opposition. Il est ensuite réparti entre les groupes d'opposition, d'une part, et les autres groupes, d'autre part, en proportion de leur importance numérique. Chaque groupe dispose d'un temps minimum de dix minutes.

3-Les inscriptions de parole et l'ordre des interventions ont lieu dans les conditions prévues par l'article 49, alinéas 3 et 4, du présent Règlement.

4- Le Gouvernement prend la parole le dernier pour répondre aux orateurs qui sont intervenus.

5-Lorsque le Gouvernement a décidé que sa déclaration donnerait lieu à un vote, la Conférence des présidents peut autoriser des explications de vote. Dans ce cas, la parole est accordée, pour

cinq minutes, après la clôture du débat, à un orateur de chaque groupe.

6- Le Président met aux voix la déclaration du Gouvernement. Le scrutin a lieu conformément au II de l'article 66.

7-Le Gouvernement peut également demander à faire devant l'Assemblée une déclaration sans débat. Dans ce cas, après la déclaration du Gouvernement, le Président peut autoriser un seul orateur par groupe à lui répondre. Aucun vote, de quelque nature qu'il soit, ne peut avoir lieu.

Article 133 :

1. La Conférence des présidents fixe la ou les séances hebdomadaires consacrées, conformément à l'article 48, alinéa 6, de la Constitution, aux questions des députés et aux réponses du Gouvernement, y compris pendant les sessions extraordinaires.

2. Chaque semaine, la moitié des questions prévues dans le cadre de la ou des séances fixées en application de l'alinéa précédent est posée par des députés membres d'un groupe d'opposition.

3. Au cours de chacune de ces séances, chaque groupe pose au moins une question.

4. La première question posée est de droit attribuée à un groupe d'opposition ou minoritaire ou à un député n'appartenant à aucun groupe.

5. La Conférence des présidents fixe les conditions dans lesquelles les députés n'appartenant à aucun groupe peuvent poser des questions.

Article 136 :

1 Les propositions de résolution présentées par les députés, ou au nom d'un groupe par son président, au titre de l'article 34-1 de la Constitution, sont déposées sur le bureau de l'Assemblée, enregistrées à la Présidence, imprimées et distribuées .

2-Dès leur dépôt, les propositions de résolution visées au précédent alinéa sont transmises par le Président au Premier ministre. Ce dépôt fait l'objet d'une annonce au *Journal officiel*.

3-Les propositions de résolution ne sont pas renvoyées en commission. Leur inscription à l'ordre du jour est décidée dans les conditions fixées par l'article 48 du présent Règlement. Toutefois, le Président de l'Assemblée doit avoir été informé des demandes d'inscription à l'ordre du jour émanant des présidents des groupes au plus tard quarante-huit heures avant la réunion de la Conférence des présidents. Lorsqu'une telle information lui est communiquée, le Président en informe sans délai le Premier ministre.

Article 137 :

Les propositions de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête sont déposées sur le bureau de l'Assemblée. Elles doivent déterminer avec précision soit les faits qui donnent lieu à enquête, soit les services ou entreprises publics dont la commission doit examiner la gestion. Elles sont examinées et discutées dans les conditions fixées par le présent Règlement.

Article 140 :

Les propositions de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête sont renvoyées à la commission permanente compétente. Celle-ci vérifie si les conditions requises pour la création de la commission d'enquête sont réunies et se prononce sur son opportunité.

Article 146-2 :

1– Il est institué un comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques.

2 – Sont membres de droit du comité :

3 – le Président de l'Assemblée, qui le préside ;

4– les présidents des commissions permanentes et celui de la Commission des affaires européennes, qui peuvent se faire suppléer par un membre du bureau de la commission ;

5 – le rapporteur général de la Commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire ;

6 – le député président ou premier vice-président de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques ;

7 – le président de la délégation parlementaire aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes.

8 – les présidents des groupes, qui peuvent se faire suppléer.

Article 151:

1 -Le débat en séance publique sur les rapports faits en application des articles 148, alinéa 6, et 149, alinéa 4, s'engage par l'audition du rapporteur de la commission.

2 -La parole est ensuite donnée, s'il y a lieu, au député ayant déposé la pétition, en application de l'article 147, alinéa 1, puis au député ayant demandé qu'elle soit soumise à l'Assemblée.

3- Au vu de la liste des orateurs inscrits dans la discussion, le Président fixe le temps de parole de chacun d'eux.

4 -Le Gouvernement a la parole quand il la demande.

5- Après l'audition du dernier orateur, le Président passe à la suite de l'ordre du jour."

Article 153 :

1 Le dépôt des motions de censure est constaté par la remise au Président de l'Assemblée d'un document portant l'intitulé « Motion de censure » suivi de la liste des signatures du dixième au moins des membres de l'Assemblée. Ce dixième est calculé sur le nombre des sièges effectivement pourvus avec, en cas de fraction, arrondissement au chiffre immédiatement supérieur .

2 Le même député ne peut signer plusieurs motions de censure à la fois .Les motions de censure peuvent être motivées.

4 À partir du dépôt, aucune signature ne peut être retirée ni ajoutée. Le Président notifie la motion de censure au Gouvernement, la fait afficher et en donne connaissance à

l'Assemblée lors de sa plus prochaine séance. La liste *en varietur* des signataires est publiée au compte rendu de la séance.

Article 154 :

1 La Conférence des présidents fixe la date de discussion des motions de censure, qui doit avoir lieu au plus tard le troisième jour de séance suivant l'expiration du délai constitutionnel de quarante-huit heures consécutif au dépôt.

2 Le débat est organisé dans les conditions prévues à l'article 132, alinéas 2 à 4. S'il y a plusieurs motions, la conférence peut décider qu'elles seront discutées en commun sous réserve qu'il soit procédé pour chacune à un vote séparé .

3 Aucun retrait d'une motion de censure n'est possible après sa mise en discussion. Lorsque la discussion est engagée, elle doit être poursuivie jusqu'au vote.

4 Après la discussion générale, la parole peut être accordée, pour une explication de vote d'une durée de quinze minutes à l'orateur désigné par chaque groupe et d'une durée de cinq minutes aux autres orateurs. Les dispositions relatives à la clôture sont applicables à ces derniers .

5 Il ne peut être présenté d'amendement à une motion de censure.

6 Seuls les députés favorables à la motion de censure participent au scrutin, qui a lieu conformément aux dispositions de l'article 66, paragraphe II.

.. ôô

.. .

.. . !1

.. . !2

..

.. . !

.. . !1

.. . !2

.. .. !

.. .. .

.. !

.. !

Draft Only



! 1

-1

.2009

! 2

.1996

-3

-4

-5

! 6

.fl

-7

! 8

.1995.

. fl

""% - \$

Draft Only

	19
"&\$\$)	
ô	! 10
.&\$\$%	
.fl £	! 11
%&\$" % -)	
.&\$\$-	! 12
.&\$\$&	! 13
	! 14
.&\$\$,	
.2005 .fl £	! 15
"&\$\$(-	! 16
"fl £	! 17
"% +%	! 18
	-19
.- * :	

· · · · ·	! 20
· · · · ·	.1996
· · · · ·	! 21
· · · · ·	. 1988
· · · · ·	! 22
· · · · ·	! 23
· · · · ·	! 24
· · · · ·	! 25
· · · · ·	! 26
· · · · ·	! 2

1- Jean-Claude ACQUAVIVA, Droit constitutionnel et Institutions Politiques, gualino édition, E.J.A, Paris, 2007.

2- Philippe ARDANT , Institution Politique et Droit Constitutionnel, 8^{ème} édition ,1dalta L.G.D.J, France,1997.

3- Philippe ARDANT , Institution politique et droit constitutionnel,12^{ème} édition, L .G.D.J, Paris, 2000.

-
- 4- Jean Marie AUBY et Jean – Bernard AUBY, Droit public, Sirey, 1993.
 - 5- George BORDEAU ,Traité de science politique, Tome5, L .G.D.J Paris,1976.
 - 6-Patrick COURBE ,Introduction générale au Droit, Dalloz, 1990.
 - 7-Lean. DUGUIT , Traité de droit constitutionnel, Tome 04, Paris, 1974.
 - 8-Louis. FAVEREU et autres « Droit constitutionnel » Dalloz ,Paris , 1998.
 - 9-George LAVROFF , Le Droit Constitutionnel de la v^{ème} République, Dalloz, Paris, 1995.
 - 10- Pierre PACTET et Ferdinand MELIN- SOUCRA MANIEN, Droit constitutionnel, Armand colin, 2006.
 - 11-Hugues PORTELLE, Droit constitutionnel, 7^{ème} édition, Dalloz , Paris , 2007.

Draft Only

..... : : : !3

"&\$\$* : : . . .

..... : : : !4

.2002

..... : : : !5

.2007

..... : : : !6

"&\$\$* : : . . .

..... : : : !7

"&\$%\$: : . . .

..... : : : !8

"&\$\$- : : . . .

..... : : : !9

.% , \$: : . . .

..... : : : !10

"%σ -) : : . . .

.....	! 11
"o/σ - * ..	:
....."	! 12
.....	! 13
", * .&\$%\$:
.....	! 14
.&\$\$\$&	:
.....	! &

- 1-Michel AMELLER, Les questions instruments du contrôle parlementaire, L.G.D.J, Paris, 1964.
- 2-Fatiha BANABBOU – KIRANE ,préface Ahmed MAHIOU Droit Parlementaire Algérienne, Tome1, O.P.U, Alger, 2009
- 3-Fatiha BANABBOU – KIRANE ,préface Ahmed MAHIOU Droit Parlementaire Algérienne, Tome2, O.P.U, Alger, 2009.
- 4- Mohamed - BEN HAMMED, Le pouvoir exécutif dans les pays du Maghreb, étude comparative, Tunis, C.E.R.T, 1995.
- 5-Sans auteur, Bicaméralisme .[Www recitus qc/histoire/2003-2004/equip 45/ Bicamérisme.htm]
- 6-Connâître l'Assemblée , l'Assemblée Nationale dans les Institutions Français ,fiche de synthèse,3édition, novembre, 2009.
- 7- A. GUICHARD, Etudes sur le parlement de la v^{eme} République, Presses universitaires de France, Paris, 1965.
- 8- François GUOGUEL, Le problème du travail parlementaire en France et a l' étranger, Paris, 1978.

-
- 9- Didier MAUS, Le Parlement sous la V^{ème} République ,que sais – je ,(Paris : Presser Universitaires de France),1985.
 - 10- Zouhir -MDHAFFR, Le pouvoir législatif au Maghreb, Imp.Officielle de la République Tunisienne, Tunis, 1987.
 - 11- Murielle MUGUIN HELGESON, L'élaboration parlementaire de la loi, Dalloz, 2006.
 - 12-Connaissance de l'Assemblée Nationale" le statut du député " éditeur Economica , Paris,1989.
 - 13 - La séance publique à L'Assemblée Nationale, Economica, Paris 1989.
 - 14- Pierre AVRIL et Jean GICQUEL , droit parlementaire , 2^{ème} édition, Montchrestien , Paris ,1996.
 - 15-préface Rene Mouory « président du sénat » la documentation française connaître le sénat. paris , Edition 1993.
 - 16- Règlement De L'Assemblée Nationale ;Www Assemblée Nationale .fr.
 - 17-Www. Assemblée Nationale .fr.

Draft Only

!

! %

! 1

! 2

.2003.2002

"&\$%"&\$-\$

!3

"% - %

!4

% - ' .

!

!1

"&\$\$ - &\$\$, £

!2

&\$\$,

!3

""&\$\$-

!4

""&\$\$(! &\$\$'

% - *

!5

&\$\$, "! &\$\$+

!6

.2003.2002

!7

f&\$\$*! &\$\$) £

!8

""&\$\$%"&\$\$\$"" !

!9

""&\$\$(

!10

""&\$\$*

.% - *

!11

""&\$\$).

.% - *

&

!12

""&\$\$&: &\$\$%

!13

""&\$\$%

!14

.2004.



..... !

..... !

..... !1

.....*% & :&\$\$,

..... -2

. 26 :

.&\$%

% , * !3

..... !4

.....%&\$\$*

.....%&\$\$* !5

.....%& !*

....."& :&\$\$\$:

% - % % !7

.....% :%-'

!8

"%% · &\$\$*

!9

)" · &\$\$(' · :

!10

"& · &\$\$%

!11

)" · &\$\$('

!12

"& · &\$\$%

!13

"%+" · &\$\$+

!14

"%& · &\$\$*

!15

"(· &\$\$& · Ô · :% - *

!16

% -- \$&# -

"(" &\$\$* ..

&\$\$% !17

"&

!18

"" &\$\$

" &\$\$(. !19

"% &\$\$* !20

!21

" &\$\$+

!22

""% &\$\$& :

!23

") :&\$\$)

"% &\$\$+ !24

..&% -1-1-1
 ..&& fl t !2-1-1
 ..&(..... !2-1
 ..&(..... !1-2-1
 ..&) !2-2-1
 ..&+
 ..&+ !
 ..&+ !1
 ..&+ !2
 ..&+ !'
 ..& !4
 ..& !5
 ..& !
 ..& !%
 ..&- !&
 ..&- !'
 ..' \$

Draft Only

..)\$!1
 ..)& !2
 ..)(..... !
 ..)*
 ..),
 ..),
 ..)-
 ..)- "
 ..*\$!
 ..*% !
 ..*)
 ..*+
 ..+&
 ..+&
 ..+(.....
 ..+)
 ..+*

.. +,

.. , %

.. , &

.. , & '

.. , (.....

.. , + ôô

.. , /

.. , / !

.. - % !

.. - & !

.. - * !

.. - +

.. - ,

.. - - !

.. % \$ %

.. % \$ &

.. % \$

Draft Only

· · · · · !2

· · · · · !

· · · · ·

· · · · ·

· · · · · !

· · · · · !

· · · · · !

· · · · ·

· · · · ·

· · · · ·

· · · · ·

· · · · · !

· · · · · !1

· · · · · !2

· · · · · !3

· · · · · !

· · · · ·

··%& \$ · · · · ·
 ··%& % · · · · · !
 ··%& & · · · · · !
 ··%& ' · · · · ·
 %& (..... · · · · · !
 ··%& (..... · · · · · ! 1
 ··%& , · · · · · ! 2
 ··%& - · · · · · !
 ··%& \$ · · · · ·
 ··%& & · · · · ·
 ··%& ' · · · · ·
 ··%& ' · · · · ·
 ··%& (..... · · · · · !
 ··%&) · · · · · !
 ··%& * · · · · · ! 1
 ··%& + · · · · · ! 2
 ··%& \$ · · · · · !

Draft Only

..%*% :
 ..%*& !
 ..%*(..... !
 ..%*(.....
 ..%*(..... !
 ..%* * !
 ..%*,
 ..%*,
 ..%* - !
 ..%* - !1
 ..%*\$!2
 ..%+% !
 ..%+&
 ..%+' !
 ..%+(..... !
 ..%++ !
 ..%+-

Draft Only

..% %
 ..% %
 ..% '
 ..% +
 ..% ,
 ..% , !
 ..% \$!
 ..% \$!
 ..% &
 ..% ' ! 1
 ..% ' ! 2
 ..% (..... ! 3
 ..%) !
 ..% ,
 ..&\$&
 ..&()
 ..&* \$

Draft Only

Résumé

Les législateurs algérien, français et égyptien ,memes s'ils reconnaissent au pouvoir législatif une place distincte ,il n'en demeure pas moins qu'ils restent toujours attachés à la dépendance du pouvoir législatif au pouvoir exécutif .Ce dernier ,représenté en la personne du Président de la République ou celle du chef du gouvernement, joue un rôle prépondérant dans le domaine législatif,car non seulement il peut proposer des projets de lois mais encore il prédomine le processus du débat et du vote au sein du parlement.

Enfin ,il convient de noter que la responsabilité du gouvernement devant le parlement ,malgré sa dimension ,elle demeure limitée du fait des restrictions imposées par le constituant, lequel en a pris compte à cet égard l'assurance de la stabilité du gouvernement et le rationalisme fonctionnel du parlement.

Mots-clés :législateur ,pouvoir(exécutif, législatif),lois, constitution, gouvernement.

Abstrat

The following thesis deals with the Legislative power in the Algerian constitution in comparison to the French and Egyptian ones.

The first chapter emphasizes in the study of the constitutional study of the Legislative power,one of the most important political enterprises in the country.

The second chapter presents the different branches and functions of this power which consist mainly in the Legislative function,the parliamentary control and many other ones.

On throughout our study to these functions ,we notice that the executive authority(power) makes a leader role in this field,starting with suggesting projects of laws and ending by controlling the discussions and votes.

In what concerns the (control) parliamentary control of the activities of the executive power is still limited although it is very important and this is due to obstacles that are imposed by the doer of the constitution who has taken into consideration the stability of the Government and the parliamentary work.

Key words :legislator, power,laws,constitutions,government,parliament.